

# Accessibilité des Etablissements Recevant du Public

L'accessibilité est la possibilité de se mouvoir et de se déplacer, aussi bien à l'intérieur du cadre bâti que dans les espaces publics, la voirie et les transports.

Si l'accessibilité est une amélioration pour tous, elle est, pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, la condition d'insertion sociale, éducative et professionnelle.

L'amélioration de l'accessibilité et du confort des cheminements c'est :

- pour tous, un meilleur confort d'usage,
- la prévention des situations de handicap auxquelles les personnes valides se trouvent également souvent confrontées,
- l'insertion des personnes handicapées.

La loi «handicap» impose au 1er janvier 2015 la mise en accessibilité de tous les Établissements Recevant du Public (ERP) déjà existants.

Au delà de cette date, les gestionnaires des ERP devront réaliser **avant le 27 septembre 2015 un agenda d'accessibilité programmée (AD'AP)** dans lequel ils s'engageront sur un calendrier de travaux.

Des dérogations pour les bâtiments patrimoniaux et en cas de disproportions liées au coût d'aménagement peuvent être accordées.

La mise en accessibilité de l'espace public n'a aucun sens, si les ERP ne le sont pas aussi! Il est donc logique de coordonner les projets de mise en accessibilité afin de **garantir à la fois un cheminement accessible du bâti à l'espace public et la continuité des parcours dans l'espace public.**

## Etablissements Recevant du Public (ERP) :

La capacité, ou « catégorie », est désignée par un chiffre défini par l'article R123-19 du Code de la construction et de l'habitation :

- 1<sup>re</sup> catégorie : au-dessus de 1 500 personnes ;
- 2<sup>e</sup> catégorie : de 701 à 1500 personnes ;
- 3<sup>e</sup> catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4<sup>e</sup> catégorie : 300 personnes et au dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie ;
- 5<sup>e</sup> catégorie : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement.

exemples :

- hôtel accueillant moins de 100 personnes
- restaurant accueillant moins de 200 personnes

## Bibliographie

- caueactu.fr/réglementation/carnet accessibilité
- Le mémento du maire pour l'accessibilité, ed. FFB, Ordre des architectes et AMF
- Accessibilité de la voirie et des espaces publics, ed. Le Moniteur

## < un auto-diagnostic >

Afin d'avoir une idée du niveau d'accessibilité de son ERP et des améliorations à apporter, un outil d'auto-diagnostic à disposition des gestionnaires et propriétaires d'établissement recevant du public a été mis en place :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Outil-d-autodiagnostic-du-niveau-d.html>

Pour les cas les plus complexes à évaluer, il est recommandé de faire appel à des professionnels: un bureau de contrôle agréé ou un architecte qui procèdera à une estimation des coûts et à une évaluation des travaux à réaliser en lien et en cohérence avec les espaces extérieurs.

Bien souvent de simples mesures, permettent un meilleur confort d'usage, un accès sécurisé et facilité.

L'utilisation de couleurs, d'éclairages indirects, d'une signalisation compréhensible, d'éléments de guidage et d'appui, d'un mobilier adapté... sont des éléments simples et peu coûteux à mettre en place.



Maison médicale Decazeville : couleurs, espaces larges, lumières indirectes, facilité des ouvertures... participent au confort d'usages et à l'accessibilité.

Architecte De l'errance à la trace. Graphiste Sophie Cure



Seuils des portes au niveau du trottoir.

**Un équipement public doit être ouvert à tous** : aux petits comme aux grands de tous âges, à ceux qui entendent mal, aux distraits, aux obèses, aux utilisateurs de cannes ou de fauteuils roulants, à ceux qui ont du mal à lire ou à comprendre les panneaux, ceux qui se fatiguent vite...

L'accessibilité concerne les 4 catégories de handicap.

**Handicap moteur** : porte essentiellement sur des exigences spatiales (espace de rotation, de manoeuvre, largeur de cheminement, compensation des différences de niveau par une rampe...) et d'équipements (barres d'appui, hauteur de préhension ..).

Permettre l'accès à l'information (hauteur, distance d'approche ...)

**Handicap visuel** : exigences de guidage, de repérage et de contrastes, de qualité d'éclairage. Assurer une sécurité de cheminement (repérage au sol des obstacles suspendus, cheminements libres de tout obstacle, dispositifs d'éveils à la vigilance ..). Adapter l'information visuelle (écriture simple en gros caractère, braille) qui peut être doublée par une information sonore.

**Handicap auditif** : favoriser l'accès à l'information par des supports visuels, utilisation de boucles magnétiques, être attentif au confort acoustique des espaces, assurer la sécurité en doublant les alarmes sonores avec des flash lumineux...

**Handicap mental, cognitif et psychique** : une signalisation adaptée, facilement compréhensible (utilisation de pictogrammes), sensibilisation du personnel, réduction des effets anxigènes (bruit, pénombre...)